



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet,
Secrétaire général

Paris, le 10/02/2025
Réf. : 25-001327-D

Note

à

Monsieur le Président de la quatrième chambre de la Cour des comptes

Objet : Relevé d'observations définitives portant sur le Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Par courrier du 19 décembre dernier, vous m'avez adressé le relevé d'observations définitives portant sur le Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM). Ce rapport appelle plusieurs observations de ma part.

Je souscris aux recommandations formulées par la Cour et souhaite apporter les précisions suivantes :

S'agissant de la **recommandation n° 1** qui vise à « créer sans délai par décret une commission consultative de gestion du BMPM réunissant, pour l'État, le ministère de l'intérieur et le ministère des armées, la ville de Marseille, la métropole Aix-Marseille-Provence et le département des Bouches-du-Rhône », à l'instar de l'organisation prévue pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), la création d'une commission consultative de gestion du BMPM, à laquelle l'État serait convié serait de nature à partager les orientations stratégiques du BMPM entre les financeurs de cette unité. Par ailleurs, vous notez que la ville de Marseille y est favorable.

En ce qui concerne la **recommandation n° 5** qui vise à « étudier les moyens d'indexer sur l'inflation les cofinancements du BMPM prévus dans le code général des collectivités territoriales », l'indexation des participations de la métropole Aix-Marseille-Provence et du département des Bouches-du-Rhône à l'inflation pourrait permettre de conserver l'équilibre entre les co-financeurs de cette unité. Par ailleurs, sur cette recommandation n° 5, en particulier, la direction générale des collectivités locales (DGCL) m'a transmis les précisions suivantes.

À titre liminaire, la DGCL souligne que le financement accordé par l'État à la commune de Marseille (non au BMPM directement) progresse et tend à évoluer. En effet, la loi de finances initiale pour 2024 est venue modifier la rédaction de l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2005, d'une part, en portant de 10 M€ à 15 M€ le montant de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) versé par l'Etat à la commune et, d'autre part, en indexant cette somme sur la progression annuelle du produit national de TSCA sur laquelle la fraction et les montants indiqués à l'article 53 sont assis, cette assiette progressant régulièrement chaque année.

Concernant la participation du département des Bouches-du-Rhône au financement du BMPM, celle-ci s'élève à 10 M€ depuis 2019 et n'a pas été revue en l'absence de convention financière prévue à l'article L. 2513-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) déclinée par le département. À cet égard, il convient de noter que si le département des Bouches-du-Rhône a perçu 47,7 M€ de TSCA, une réfaction initiale de 29 M€ a été réalisée en 2005 sur la dotation de compensation du département. Cela conduit donc à relativiser la question du manque d'équilibre de la TSCA accordée entre le département et la commune, soit 18,7 M€ pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et 15 M€ pour la commune en 2024 (net de la réfaction initiale).

Rapporté à la population stricte, cela revient donc à environ à 15,6 € par habitant pour le département et 11,2 € par habitant pour la commune jusqu'en 2023 inclus et, désormais, 16,9 € par habitant depuis 2024. Ainsi, le soutien net par habitant *via* la TSCA à la commune de Marseille redevient supérieur à compter de 2024, très probablement de manière pérenne, en raison du rehaussement initial du versement de 5 M€ et de l'indexation du produit perçu par la commune sur l'évolution du produit national, comme pour la fraction dont bénéficie le département des Bouches-du-Rhône.

Concernant le décalage progressif entre la participation du département des Bouches-du-Rhône au financement du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) et au financement du BMPM, il apparaît globalement que la dynamique de la dépense du département pour le financement du SDIS est supérieure ces dernières années à l'évolution du reste à financer par la commune de Marseille au titre du BMPM. Ainsi, la participation du département au financement du SDIS 13 a progressé de 9,7 M€ entre 2019 et 2023, pour atteindre 73,6 M€. Toutefois, en tenant compte de la dynamique de la TSCA perçue par le département, son montant a progressé de 6,2 M€ sur cette même période et a donc permis de couvrir les deux-tiers de la progression de sa contribution au financement du SDIS 13.

En conséquence, la commune de Marseille a vu son reste à financer, au cours de la période, augmenter d'un montant plus élevé. Le versement d'un montant de 5 M€ supplémentaires de TSCA à compter de 2024 devrait permettre de réduire en partie cet écart.

Concernant le financement obligatoire de la métropole Aix-Marseille-Provence, celui-ci est bien évolutif, conformément à l'article L. 2513-6 du CGCT. En effet, il dépend de l'évolution de la population de la commune de Marseille, fortement orientée à la hausse ces dernières années. En revanche, ce financement n'est pas indexé car il est calculé en proportion d'un ratio de contributions, déterminé en 2015. La dynamique de la contribution de la métropole existe donc bien mais elle reste inférieure à l'évolution globale de la dépense du BMPM.

Enfin, la Cour des comptes constate que la trajectoire de financement du BMPM va voir la part de l'État progresser (TSCA pour la commune et prises en charges spécifiques en matière de masse salariale) alors que celles du département et de la métropole tendent à diminuer relativement, l'essentiel de la dépense du BMPM restant assuré par la commune de Marseille. Il est alors recommandé par la Cour une indexation des participations du département et de la métropole sur l'inflation.

Si cette proposition mérite d'être expertisée au vu de ce constat et notamment des besoins d'investissement, certaines collectivités interrogeront le niveau de compensation du financement des SDIS alors même que l'État a renforcé ses efforts au travers du pacte capacitaire, rappelé par la Cour.

La **recommandation n° 6** qui vise à « compléter la partie réglementaire du CGCT afin de clarifier le principe de la prise en charge intégrale du financement des missions de sécurité par le grand port maritime de Marseille », pleinement pertinente, permettrait au BMPM de recouvrer l'ensemble des frais associés aux moyens qu'il déploie pour couvrir le grand port maritime de Marseille.

Pour finir, s'agissant de la **recommandation n° 7** qui invite à « mettre en œuvre des mécanismes de fidélisation des pompiers militaires afin de réduire le flux sortant vers les SDIS, en ajoutant une condition d'ancienneté de quatre ans à l'article L 512-25 du code général de la fonction publique », si ce sujet appartient en premier lieu au ministère des Armées, il peut être noté que la problématique de fidélisation des sapeurs-pompiers est réelle et globale, également chez les sapeurs-pompiers des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, qu'ils soient professionnels mais aussi et surtout volontaires. La mise en œuvre d'un mécanisme de blocage statutaire qui existe dans d'autres administrations constitue une piste intéressante.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.



Didier MARTIN